

# CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES

## CATÉGORIE C

### Textes de référence

Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

### Définition des fonctions

- Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.
- Ils peuvent, également être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés de l'assistance des personnels d'animation pour l'exercice, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.
- Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

## ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

### ATSEM PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (Échelle C3 de rémunération)

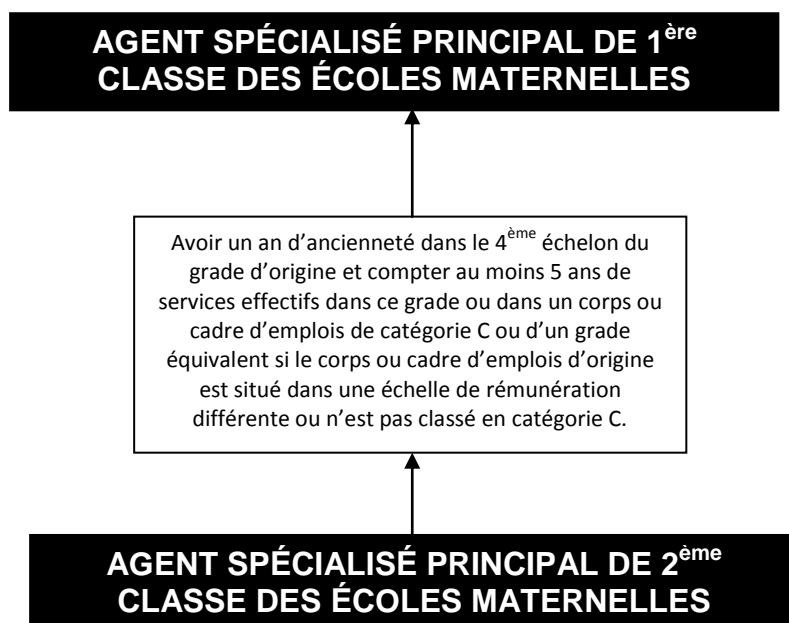
ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
Indices majorés	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466
DURÉE	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

### ATSEM PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE (Échelle C2 de rémunération)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
Indices majorés	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
DURÉE	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

## CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comporte 2 grades : agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles et agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles.



### RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

SITUATION DANS LE GRADE d'ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	SITUATION DANS LE GRADE d'ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	½ de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an